

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



06056812

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

16 MARS 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Oeuvres sociales libérales**

Forme juridique : **association sans but lucratif**

Siège : **Rue Childéric, 15 à 7500 Tournai**

N° d'entreprise : **410 394.132**

Objet de l'acte : Statuts coordonnés

ŒUVRES SOCIALES LIBÉRALES

Association sans but lucratif

Rue Childéric, 15 à 7500 – TOURNAI

N° entreprise : 0410.394 132

STATUTS

Assemblée générale du 17 juin 2005

En application de la loi du 27 juin 1921, les soussignés :

M. De Rasse, Emile, avocat, Président d'Œuvres Sociales, Rue de la Justice, 20, 7500 Tournai.

M. Lesplingart, Achille, pensionné, Place, 7972 Quevaucamps.

M. Fastrez, Arthur, directeur d'usine, Rue Neuve-Chaussée, 11, 7600 Péruwelz.

M. Lévêque, Eugène, journaliste, secrétaire d'Œuvres sociales, Rue d'Ypres, 1, 7538 Vezon.

M. Fontaine, Albert, trésorier d'Œuvres Sociales, Vieux Chemin d'Antoing, 310, 7500 Tournai.

M. Defernez, Edouard, agent d'Etat retraité, Place, 7, 7540 Rumillies.

M. Willems, Jean, instituteur, Rue Chasse-Noël, 26, 7971 Basècles.

M. Hespeel, Théophile, instituteur pensionné, Chemin du Casino, 8, 7500 Tournai.

M. Maton, Jean, employé, Rue du Foyer-Leuzois, 50, 7900 Leuze.

M. Jorion, Hubert, employé, rue Basse, 11, 7911 Frasnes-lez-Buissenal.

M. Masson, Alphonse, industriel, 7321 Blaton.

M. Museur, Roland, employé, Rue Haute, 46, 7350 Hensies.

M. Roseau, Jules, employé, Rue Valembois, 19, 7640 Antoing.

M. de Saint-Martin, C., instituteur pensionné, 7750 Anseroeul.

M. Deroulez, Charles, fermier, ferme du Montuban, 7520 Templeuve.

M. De Keyser, Florimond, employé, rue des Abiaux, 47, 7538 Vaulx-Tournai.

Tous de nationalité belge, déclarent former entre eux et avec ceux qui seront ultérieurement appelés à les remplacer, une association sans but lucratif constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Dénomination, siège.

Article premier L'association prend la dénomination : « Œuvres sociales libérales ».

Son siège est fixé à 7500 Tournai, 15, rue Childéric.

Il peut être transféré en tout autre endroit des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron, par décision de l'assemblée générale.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Article 2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou par abréviation « ASBL ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

But

Article 3. L'association a pour but de promouvoir, d'organiser ou de financer l'aide mutualiste, sociale, culturelle et philanthropique sous toutes ses formes.

A cette fin, elle peut acquérir, vendre, échanger, louer, donner en location des biens meubles et immeubles, accepter des donations, organiser ou financer des services administratifs ou médicaux propres aux missions sociales, culturelles ou philanthropiques dont l'association se charge ou qu'elle soutient. En résumé, elle peut disposer de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but.

Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

Article 4. L'association compte deux catégories de membres :

1. Les membres adhérents étant tous les affiliés de la Mutualité libérale des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et de Dour ;
2. Les membres effectifs, qui constituent l'Assemblée générale.

Article 5. Pour devenir membre effectif, il faut :

- 1° être belge ;
- 2° être membre adhérent ;
- 3° adhérer aux statuts de l'association et aux règlements établis en vue de leur exécution ; le fait de payer une cotisation implique l'engagement imposé ci-dessus.

Toute personne qui répond aux conditions ci-dessus peut introduire sa candidature comme membre effectif auprès du président de l'association. Le Conseil d'administration décidera de l'acceptation ou non des candidatures lors de sa prochaine réunion. Lors de cette réunion, au moins deux tiers des membres doivent être présents et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'administration peut décider de façon discrétionnaire et sans autre motivation du refus d'une candidature en tant que membre effectif.

Article 6. Est réputé démissionnaire, tout membre qui :

- ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;
- n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée restée sans suite pendant quatre semaines à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Article 7. Tout membre effectif peut se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier normal au Président du Conseil d'Administration. La démission entrera en vigueur un mois après ce courrier.

Article 8. Tout membre effectif peut être exclu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée est entendu par le Conseil d'Administration, qui dresse procès-verbal des faits et explications.

Ce procès verbal est soumis à l'Assemblée générale.

Les motifs d'exclusion sont notamment les suivants :

1. Manquement grave à l'honneur ;
2. Condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
3. Avoir nui volontairement aux intérêts de l'association.

Article 9. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre effectif décédé, n'ont aucun droit à l'actif social.

Ils ne peuvent revendiquer le remboursement des cotisations versées par eux ou leurs auteurs. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Assemblée générale.

Article 10. L'Assemblée générale est composée de vingt membres effectifs. Tous les membres effectifs ont le droit d'assister et de participer en personne à l'assemblée générale. Ils ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres effectifs qui ne peuvent assister à une réunion peuvent être représentés par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur d'au maximum une procuration.

Article 11. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ,
- 7° l'exclusion d'un membre effectif ,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année. Elle a lieu dans le courant du deuxième trimestre.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le Conseil d'Administration le juge utile. Elle doit l'être dans les trente jours, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande par écrit au Conseil d'Administration.

Article 12. La convocation de l'Assemblée générale est faite par circulaire ou par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président ou son délégué et par le Secrétaire. La convocation fixe le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Doit être portée à l'ordre du jour, toute proposition signée par 5 % au moins des membres effectifs et adressée au Président du Conseil d'Administration, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par les articles 28 et 29, l'Assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions visées aux articles 8, 28 et 29

Article 13. Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux signés par le Président, l'administrateur délégué et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 14. L'assemblée générale est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, par un des Vice-Présidents.

Mode de nomination des administrateurs,
pouvoirs des administrateurs.

Article 15. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres effectifs au moins. La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La nomination des membres du Conseil d'administration et leur cessation de fonctions est rendue publique par leur dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le dossier de l'association, accompagnée d'un extrait destiné à paraître dans les annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent indiquer si ces personnes représentant l'ASBL, la représentent individuellement, conjointement ou en collège et doivent préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Tout administrateur nommé en vue de pourvoir à une vacance est élu pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur remplacé. Cette nomination est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale

Article 16. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association

Article 17. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents.

Si la majorité des membres ne sont pas présents, il sera tenu une nouvelle réunion. A cette nouvelle réunion ayant le même ordre du jour, le Conseil pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour cette seconde réunion, la convocation sera adressée par lettre recommandée.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la proposition soumise à la délibération est repoussée.

Article 18. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de regard conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003.

Les extraits à fournir sont signés par le Secrétaire.

Article 19. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il arrête les règlements à prendre en vue de l'exécution des statuts et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Gestion journalière.

Article 20. Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Ceux-ci forment le comité exécutif et sont chargés de la gestion journalière de l'association.

Le Conseil d'Administration crée des emplois, nomme et révoque les membres du personnel, détermine leurs attributions et fixe leurs appointements ou salaires.

Article 21. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont, à moins de délégation spéciale du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration. Il en est ainsi des actes authentiques.

Les actes du service journalier, ainsi que la correspondance courante, sont signés par l'administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, poursuites et diligence du Président et d'un administrateur délégué à cette fin par le Conseil.

Par dérogation à l'article 13 de la loi sur les ASBL, les organes de représentation ne peuvent passer d'actes juridiques qui relèvent de la représentation de l'ASBL et concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'ASBL sans l'accord de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner des mandataires pour des mandats spéciaux et limités à l'exécution de certains actes juridiques.

Article 23. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

Leur responsabilité se limite, vis-à-vis de l'ASBL et des tiers, à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées conformément au droit commun et à ce qui est fixé par la loi et les statuts.

Cotisations à verser par les membres effectifs

Article 24. Les membres effectifs paient annuellement une cotisation. Celle-ci s'élèvera au maximum à cinq euros.

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de sa cotisation.

Les membres adhérents ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Financement, comptabilité et contrôle.

Article 25. L'association sera entre autres financée par des subventions, des interventions, des dons, des cotisations, des legs et autres dispositions dans les actes de dernière volonté et testaments faits tant pour la poursuite des buts de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

En outre, l'association peut récolter des fonds de toute autre manière conforme à la loi.

Article 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

La comptabilité est effectuée conformément à ce que stipule l'article 17 de la loi sur les ASBL et les arrêtés d'exécution.

Les comptes annuels sont déposés au dossier gardé par le greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 27. L'assemblée générale désigne au moins deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ceux-ci ne peuvent être membres de conseil d'administration. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Les commissaires ont les pouvoirs les plus étendus quant aux comptes et à la gestion financière.

Les administrateurs et commissaires exercent gratuitement leur mandat. Toutefois, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses et débours qu'ils ont effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Modifications statutaires.

Article 28. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus, mais cette décision devra être soumise à l'homologation du Tribunal civil. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Le vote se déroule soit par appel, soit à main levée, ou si au moins un tiers des membres effectifs en font la demande, par vote secret.

Un procès-verbal est rédigé et conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de regard conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'Arrêté royal du 27 juin 2003.

Dissolution.

Article 29. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute.

Seule l'Assemblée générale peut décider volontairement de dissoudre l'ASBL. Pour qu'elle puisse valablement statuer, l'Assemblée générale doit réunir au minimum deux tiers des membres et la décision doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter la décision de dissolution aux majorités prévues ci-dessus, mais cette décision devra être soumise à l'homologation du Tribunal civil. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Le vote se déroule soit par appel, soit à main levée, ou si au moins un tiers des membres effectifs en font la demande, par vote secret.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif restant disponible ira de droit à une association sans but lucratif poursuivant le même objet en faveur des membres de la Mutualité libérale des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et de Dour ou, à défaut, à la Mutualité précitée.

Contestations.

Article 30. Toutes difficultés relatives à l'interprétation des statuts, des règlements spéciaux ou des résolutions de l'Assemblée générale, sont tranchées souverainement par celle-ci.

Les contestations entre les membres effectifs et l'association seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue au Code judiciaire.

NOMINATIONS

L'Assemblée Générale du 17 juin 2005 a nommé Monsieur Claudy Huart demeurant rue de la Verrerie, 63 à 7600 Péruwelz, en tant que membre du conseil d'administration de l'ASBL.

Conformément à l'article 21, l'Assemblée Générale du 17 juin 2005 a confié la signature des actes du service journalier, ainsi que de la correspondance courante à Monsieur Pascal Bertouille, demeurant Grand Place, 13 à 7911 Frasnes-Lez-Buissenals.

En sa séance du 27 janvier 2006, le Conseil d'Administration a désigné au poste de Président, Monsieur Pierre TROMONT, demeurant rue de Bavay, 4 à 7380 Quivérain, en remplacement de feu Joseph VERSCHAEREN.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: Tromont Pierre

Vice-président: Bertouille André

Secrétaire: Braye, Robert

Trésorier: Bertouille, Pascal

Administrateurs: Caink, Yves; D'hondt, Denis; Place, Liliane; Huart, Claudy

PERSONNE(S) HABILITEE(S) A REPRESENTER L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 22 des statuts, la représentation de l'ASBL est confiée au Président, à savoir Monsieur Tromont Pierre, ainsi qu'à un administrateur, délégué au cas par cas, par le Conseil d'Administration.

TROMONT Pierre
Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature